



# PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS EN CONTEXTE DE PANDEMIE LIEE A LA COVID-19 AU SENEGAL



**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**



**RACOP**  
RÉSEAU AFRICAIN DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- 01** DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS EN SITUATION D'URGENCE
- 02** MESURES REGLEMENTAIRES COVID 19
- 03** ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS NORMALEMENT PLANIFIÉES
- 04** EXECUTION DES MARCHES PUBLICS EN COVID
- 05** ACTIVITES DE L'ARMP DURANT LA PERIODE COVID 19

# SITUATION ET IMPACT DE LA PANDEMIE



## Constat:

- Le Sénégal a connu son premier cas de Covid 19 le 02 mars 2020.
  - Des actes réglementaires majeurs immédiatement envisagés:
    - ❖ Etat d'urgence sur tout le territoire national
  - Mesures de restrictions prises:
    - Interdiction des manifestations publiques
    - Interdiction des déplacements entre villes
    - Fermeture des frontières
    - Restriction dans le transport public
    - Respect des mesures barrières
  - ❖ Couvre feu de 19h à 06h
  - ❖ Réaménagement des horaires de travail
- Durée hebdomadaire de travail fixée à 30h (9h-15h)

# SITUATION ET IMPACT DE LA PANDEMIE



- A la date d'hier, la situation est la suivante:
  - 14 738 cas enregistrés depuis le début;
  - 11 458 guéris;
  - 2 977 patients sous traitement
  - 300 morts

Le taux de positivité moyen journalier est passé de plus de 11% à moins de 4%

## ➤ CONSEQUENCE ECONOMIQUE DE LA PANDEMIE

- Le FMI juge l'exécution du budget globalement satisfaisante,
- Prévoit une contraction de 0,7% du PIB
- Les statistiques disponibles actuellement ne permettent pas encore d'évaluer l'impact sur le volume des marchés lancés (très peu de marchés ont été lancés entre mars et juin 2020)

**01**

# **DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS EN SITUATION D'URGENCE**

# ACQUISITION DE BIENS ET TRAVAUX EN CAS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE



## Problématique: Urgence/Respect des principes

- ▶ L'ETAT D'URGENCE décrétée et les décisions prises par les autorités pour faire face à des fléaux, renvoient à des situations prévues par le CPM:
  - **Urgence impérieuse**: situation imprévisible, irrésistible et extérieure à l'autorité contractante.
  - **Mise en garde** : mise en œuvre de mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation générale...
  - **Mobilisation générale**: mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense déjà préparées par les Autorités nationales pour faire face à une menace interne et/ou externe.
- ▶ Ces situations permettent la conclusion de **marchés par entente directe**. (article 76-2 du CMP)
- L'acquisition de biens, travaux et services pour lutter contre la pandémie **impose une action immédiate/ URGENCE IMPERIEUSE**

# IMPORTANCE DE L'APPLICATION DU CMP



- l'utilisation du CMP en situation de COVID 19 favorise:

► **Le respect du Code des Obligations de l'Administration:** L'article 25 nouveau du COA dispose que *le Code des MP est le cadre unique régissant les achats publics et qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles du code,*

► **La maîtrise des statistiques sur les marchés publics**

## DIFFICULTÉS

► L'entente directe requiert un formalisme minimal :

- Avis de la DCMP
- Examen juridique du projet de contrat, approbation
- immatriculation

# 2

## MESURES REGLEMENTAIRES COVID 19

ENTREE EN VIGUEUR D'UN DECRET PORTANT  
DEROGATION AU CODE DES MARCHES PUBLICS  
POUR LES PRESTATIONS QUI ENTRENT DANS LE  
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID 19



# DEROGATION AU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR PLUS DE CELERITE



- La grande crainte liée à la propagation du virus fait que chaque Etat veille à assurer la disponibilité des biens nécessaires à la prévention: structures pour l'accueil des malades, masques et équipements de protection, gel hydro-alcoolique, appareil respiratoires ...

► Afin d'éviter le formalisme requis pour l'entente directe en situation d'urgence impérieuse,

► le **décret n°2020-781 du 18 mars 2020**, dérogeant du Code des Marchés publics les acquisitions faites pour lutter contre la pandémie.

► Le rapport de présentation indique que: « ***le respect des règles et procédures prévues par le Code des Marchés publics, ne permet pas l'exécution des dépenses relatives audit plan d'action, avec la diligence requise*** »

# DEROGATION AU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR PLUS DE CELERITE



- L'article premier du décret stipule: Les travaux, fournitures et prestations de service réalisés dans le cadre de la lutte contre la Covid 19 ne sont pas soumis aux dispositions du décret portant code des marchés publics.

# Difficultés et risques encourus dans la passation et l'exécution de ces marchés

## Passation de marchés



### ➤ Problèmes d'interprétations concernant l'éligibilité des acquisitions entrant dans la lutte:

- -Intrants agricoles (semences certifiées, engrais, urée ...)?
- -Acquisition de matériel de ramassage d'ordure ?
- -Acquisition d'aliments de bétail?
- -Denrées alimentaires pour secourir les populations ?
- -Achats d'équipements pour étudiants en médecine ?

### ➤ Le CRD de l'ARMP n'est pas compétent pour traiter les recours contentieux liés à la passation;

➤ Mais les candidats ont la possibilité d'initier des recours gracieux

# Difficultés et risques encourus dans la passation et l'exécution de ces marchés

## Exécution des marchés



- Réticences du Trésor public qui peut avoir une perception différente sur l'éligibilité et rejeter le paiement de la dépense
- les Autorités contractantes concernées et les fournisseurs pourraient être amenés à se justifier dans le cadre d'une évaluation post Covid 19
- Ces marchés échappent à l'analyse des statistiques sur les marchés passés
- En cas de différend né de l'exécution, le mécanisme de règlement à l'amiable qui permet de dénouer des litiges ne peut pas être mis en branle
- **Dans tous les cas, pour les acquisitions éligibles, le lancement de procédures concurrentielles demeure une bonne pratique**

Exemples: Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale, PADAER

# 3

## ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS NORMALEMENT PLANIFIÉES

# **Problématique:** La passation d'un marché suit une **série d'étapes obligatoires** avec des conditions bien définies

Dans un contexte de mesures de restrictions et de mesures barrières préconisées pour la lutte, comment respecter les procédures de passation?

- ▶ **Pour les Autorités contractantes, durant la phase passation:**
  - Vente de DAO en version physique
  - Organisation de visite de lieux
  - Sessions des commissions de marchés (séance d'ouverture publique des plis)

## ► Pour les candidats aux marchés publics

- **Accès aux Dossier d'Appel d'Offres** : l'ARMP préconise la transmission par voie électronique, avec obligation d'accusé de réception
- **Participation à la visite des lieux** : Pendant l'application des mesures de restrictions (*fermeture de frontières et interdiction de déplacement interurbain*) le fait d'en faire une **obligation** constitue une **entrave** à l'accès
- **Dépôt de soumission et participation aux séances d'ouverture des plis**, surtout pour les candidats établis à l'étranger
- **La soumission électronique** pourrait être la solution, mais le dispositif national n'étant pas achevé, sa mise en œuvre pour la plupart des AC risque d'être impossible
- En réponse à une demande d'avis concernant la possibilité de recevoir dans le cadre d'une offre, la copie de la garantie de soumission, le CRD en a estimé que l'AC peut, **à titre exceptionnel**, accepter une telle garantie et exiger l'original ultérieurement, en cas d'attribution du marché

# Usage de l'électronique dans le Code des Marchés publics



Les dispositions du Code des Marchés publics qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

- ▶ Article 57 du CMP : Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques.
- ▶ NB: Le dispositif de transmission et de réception doit répondre aux caractéristiques techniques de cryptage et de signature électronique

NB: La signature électronique de l'offre est un procédé fiable  
L'horodatage permet de gérer la date et l'heure de dépôt



# Phase lancement appel d'offres

- ▶ De nombreux reports de dates d'ouverture de plis déjà programmés
- ▶ Des suspensions de lancement de nouvelles procédures d'appel d'offres
- ▶ L'ARMP a relevé une contestation d'un candidat établi à l'extérieur du pays et dont la demande de report de l'ouverture des plis n'a pas été acceptée par l'autorité contractante:
  - ▶ **Décision du CRD:** le requérant a été débouté car, il n'existe pas un texte réglementaire qui impose le report des séances d'ouverture des plis. L'autorité contractante est souveraine, pour reporter ou non, en fonction de sa planification et de ses urgences

# Phase ouverture des plis

- ▶ L'ARMP a reçu des demandes d'avis émanant d'AC qui s'interrogent sur la possibilité de tenir les **séances d'ouverture des plis en l'absence des candidats**:

- Dans l'avis n°6 du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ARMP n'autorise pas la tenue de la séance d'ouverture des plis en **l'absence des candidats**
- Il recommande aux AC de prendre les dispositions pour respecter les mesures barrières préconisées: Respect Distance physique, port du masque, usage du gel hydro alcoolique
- **Conséquence: Malgré la situation sanitaire, les candidats gardent leur droit de participer aux séances d'ouverture des plis**
- Exemple: Un séance d'ouverture des plis portant sur un marché de plusieurs milliards de francs CFA a fait l'objet de contestation devant le CRD

4

# EXECUTION DES MARCHES PUBLICS EN CONTEXTE DE COVID 19

# DIFFICULTES D'EXECUTION DE CONTRAT

- ▶ Des titulaires de marchés ont saisi le CRD pour demander une conciliation avec l'autorité contractante, en invoquant des difficultés à respecter leurs obligations contractuelles
- ▶ Le code des marchés publics du Sénégal prévoit le **cas de force majeure** en cas d'événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible,
- ▶ **Attention:** Le dossier type standard énonce que les actes ou événements **qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur ne constituent pas un cas de force majeure**

# ► Conséquence de la force majeure

- Possibilité pour le cocontractant d'obtenir une prolongation des délais d'exécution du contrat sans se voir appliquer des pénalités de retard, ni de sanctions coercitives.
- Possibilité de résilier le contrat, à la demande du titulaire
- Selon la clause CCAG 19, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution

# Autres solutions préconisées, en cas de simples difficultés d'exécution

## ➤ ajournement des travaux pendant un temps

**article 48 CCAG:** En cas d'ajournement des travaux décidé par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

## ➤ modification du délai d'exécution, avec un planning d'exécution révisé

- En cas d'allongement des délais d'exécution, possibilité **de réviser les prix**, conformément au contrat
- S'il y a retard dans le démarrage des prestations, **prix actualisables**

➤ Dans tous les cas, l'imprévision peut être invoquée pour rétablir l'équilibre en cas d'aléas bouleversant l'économie du contrat

5



# ACTIVITÉS DE L'ARMP DURANT LA PANDÉMIE

